



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.10 et Add.1)]

56/94. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 2000¹,

Prenant note de la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique² par laquelle il a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 2001,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance du système de garanties de l'Agence et de ses activités pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II du statut de l'Agence,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 2000* (Autriche, juillet 2001) [GC(45)/4]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/56/313).

² Voir *documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Séances plénières*, 30^e séance (A/56/PV.30), et rectificatif.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par certains États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

Notant que le fait que le monde entier fasse ses preuves en matière de sûreté est un élément essentiel pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il faut s'efforcer sans relâche de garantir que les composantes humaines et techniques de la sûreté soient maintenues à leur niveau optimal, et notant également que, bien que la sûreté relève de la responsabilité nationale, la coopération internationale en ce qui concerne les questions ayant trait à la sûreté est indispensable,

Considérant qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont dispose l'Agence pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant que les travaux que l'Agence consacre aux sciences nucléaires et à leurs applications dans le secteur non énergétique contribuent à assurer un développement durable, en particulier grâce aux programmes visant à renforcer la productivité agricole et la sécurité alimentaire, à améliorer la santé des populations, à accroître l'approvisionnement en eau potable et à protéger l'environnement terrestre et marin,

Consciente de l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, au cycle du combustible nucléaire et à la science nucléaire, à l'application des techniques nucléaires au développement et à la protection de l'environnement, à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, notamment ceux de ces travaux qui visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Se félicitant de la tenue du quatrième Forum scientifique sur le thème « Répondre aux besoins de l'humanité : la technologie nucléaire au service du développement durable » durant la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq⁴ et des rapports qu'il a présentés au Conseil les 10 décembre 1999⁵, 11 octobre 2000⁶ et 9 janvier⁷, 12 février⁸, 6 avril⁹ et 5 octobre 2001¹⁰, et prenant note de la résolution GC(45)/RES/17 de la Conférence générale en date du 21 septembre 2001¹¹,

Prenant note de la résolution GC(45)/RES/16, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹², des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 31 mars¹³, 30 mai¹⁴ et 4 novembre 1994¹⁵, et du fait que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil a demandé à l'Agence d'accomplir, notant les événements politiques survenus récemment dans la région de l'Asie du Nord-Est, et exprimant l'espoir qu'ils permettront de progresser vers l'application intégrale des accords pertinents,

Prenant note également des résolutions GC(45)/RES/10A, relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets, GC(45)/RES/10B, relative à la sûreté du transport, GC(45)/RES/10C, relative à la formation théorique et pratique, GC(45)/RES/11, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(45)/RES/12A, relative au plan pour produire de l'eau potable économiquement à l'aide de réacteurs nucléaires de faible ou moyenne puissance, GC(45)/RES/12B, relative au recours à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(45)/RES/12C, relative aux mesures visant à satisfaire les besoins humains immédiats, GC(45)/RES/12D, relative à l'appui à la Campagne panafricaine pour l'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase de l'Organisation de l'unité africaine, GC(45)/RES/12E, relative à la sécheresse en Amérique centrale, GC(45)/RES/12F, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, GC(45)/RES/13, relative au renforcement de l'efficacité et de la rationalité du système des garanties et à l'application du modèle de protocole additionnel, GC(45)/RES/14A, relative aux mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, GC(45)/RES/14B, relative à la protection physique des matières et des installations nucléaires et GC(45)/RES/18, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la

⁴ CG(45)/18.

⁵ Voir S/2000/120.

⁶ Voir S/2000/983.

⁷ Voir S/2001/26.

⁸ Voir S/2001/129.

⁹ Voir S/2001/337.

¹⁰ Voir S/2001/945.

¹¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC/(2001)].

¹² Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

¹³ S/PRST/1994/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹⁴ S/PRST/1994/28 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹⁵ S/PRST/1994/64 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa quarante-cinquième session ordinaire, le 21 septembre 2001,

Prenant note en outre de la résolution GC(45)/RES/15A, relative à la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, dans laquelle la Conférence générale a invité les États membres en développement ou sous-représentés à encourager des candidats ayant les qualifications voulues à se présenter aux postes vacants du secrétariat de l'Agence, et considérant la résolution connexe GC(45)/RES/15B, sur les femmes au secrétariat, dans laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général de faire tout son possible pour corriger le déséquilibre actuel dans la représentation des femmes,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de l'article VI du statut de l'Agence, et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale, relative à l'article VI, que la Conférence a adoptées le 1^{er} octobre 1999,

Prenant note de la déclaration du Président de la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale, selon laquelle :

« Pendant la Conférence générale, de très nombreuses délégations ont exprimé leurs condoléances aux victimes et à leurs familles, ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à la suite des actes terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie. Les délégués ont condamné sans équivoque ces actes terroristes. Comme demandé dans la résolution 56/1 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ils ont reconnu qu'il fallait travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes. S'agissant plus particulièrement du mandat de l'Agence, la Conférence générale s'est déclarée préoccupée de l'impact que le terrorisme pourrait avoir sur la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives. À cet égard, elle a demandé au Directeur général de procéder à un examen détaillé des activités et des programmes de l'Agence en vue de renforcer les travaux de l'Agence liés à la prévention des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives. En outre, elle a invité instamment les États membres à coopérer pleinement avec le Directeur général et à appuyer les efforts de l'Agence dans ce domaine »,

Prenant note également de la déclaration du Président de la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale, que la Conférence a approuvée lorsqu'elle a examiné la question des capacités et de la menace nucléaires israéliennes :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacités et menace nucléaires israéliennes" Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président de la quarante-troisième session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États membres. Elle a été examinée. Le Président note que certains États membres ont l'intention de demander que cette question soit inscrite à

l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale »,

Notant avec satisfaction que, dans la résolution GC(45)/RES/3, la Conférence générale a approuvé la nomination de M. Mohamed El Baradei au poste de directeur général pour un mandat prenant fin le 30 novembre 2005,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹ ;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

3. *Engage* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de l'article VI du statut de l'Agence, rappelant la résolution GC(43)/RES/19, relative à l'amendement de cet article, et la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale, adoptées par cette dernière ;

4. *Engage également* tous les États membres de l'Agence qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du statut de l'Agence, rappelant la résolution GC(43)/RES/8 de la Conférence générale relative à l'amendement de cet article, qui prévoit l'adoption par l'Agence d'un cycle budgétaire biennal ;

5. Conformément aux engagements pris par les États membres de l'Agence en matière de garanties et compte tenu de l'importance de l'objectif que constitue l'application universelle du système de garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en vigueur les accords de garanties généralisées dans les meilleurs délais, affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité du système de garanties et à le rationaliser afin de détecter les matières et les activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement et sans exception par tous les États et les autres parties concernés, conformément aux engagements internationaux qu'ils ont contractés, souligne l'importance du système de garanties de l'Agence, y compris les accords de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel qui figurent parmi les principaux éléments du système, prie tous les États concernés et les autres parties aux accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer sans retard les protocoles additionnels, prie les États et les autres parties aux accords de garanties qui ont signé les protocoles additionnels de prendre les dispositions voulues pour leur donner effet dès que leur législation nationale le permettra, recommande au Directeur général, au Conseil des gouverneurs et aux États membres de continuer à envisager d'appliquer les éléments du plan d'action décrit dans la résolution GC(44)/RES/19, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, afin de promouvoir l'entrée en vigueur des accords de garanties et des protocoles additionnels et d'évaluer les progrès réalisés dans ce domaine, et note le travail important qu'accomplit l'Agence, à titre prioritaire, en ce qui concerne la conceptualisation et l'élaboration de garanties intégrées et économiques ;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et la rationalité du système de garanties de l'Agence ;

7. *Rappelle* la résolution GC(45)/RES/12F, relative aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes, souligne le rôle irremplaçable que peut jouer l'Agence dans l'élaboration de prescriptions applicables aux utilisateurs dans l'action menée pour s'occuper des questions relatives aux garanties, à la sûreté et à l'environnement posées par les réacteurs novateurs et leurs cycles de combustible, dans les limites des fonds extrabudgétaires disponibles, et souligne la nécessité d'une collaboration internationale dans la mise au point de technologies nucléaires novatrices ;

8. *Souligne* que, conformément à son statut, l'Agence doit poursuivre ses activités dans les domaines des sciences, des technologies et des applications nucléaires pour répondre aux besoins fondamentaux des États membres en matière de développement durable, et souligne également la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et d'améliorer continuellement l'efficacité et la productivité des programmes ;

9. *Rappelle* la résolution GC(45)/RES/11, relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, se félicite des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ces activités, qui devraient contribuer à la réalisation d'un développement durable dans les pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à l'application de telles mesures et décisions ;

10. *Réaffirme* l'importance de toutes les mesures énoncées dans la résolution GC(45)/RES/18, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et demande à tous les États de la région d'appliquer toutes les dispositions qui y figurent, y compris l'application des garanties intégrales de l'Agence à l'ensemble de leurs activités nucléaires, le respect des régimes internationaux de non-prolifération et l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région ;

11. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle de l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, reste préoccupé de constater que, bien que la République populaire démocratique de Corée soit partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence est toujours dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa déclaration initiale concernant les matières nucléaires et n'est donc pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires dans ce pays, se déclare vivement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas respecter l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence, la prie de nouveau instamment de se conformer pleinement aux dispositions de cet accord, notamment en prenant toutes les mesures jugées nécessaires par l'Agence pour préserver toute l'information utile à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, et engage vivement ce pays à répondre positivement et à bref délai à la proposition détaillée de l'Agence concernant les premières mesures concrètes à prendre pour appliquer les prescriptions génériques relatives à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée ;

12. *Félicite* le Directeur général et ses collaborateurs du mal qu'ils se sont donné pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril

1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 22 mars 1996, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997, 1154 (1998) du 2 mars 1998, 1194 (1998) du 9 septembre 1998, 1205 (1998) du 5 novembre 1998 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999, et demande à l'Iraq d'appliquer dans leur intégralité toutes les résolutions du Conseil de sécurité le concernant, dont la résolution 1284 (1999), et à ce sujet, de coopérer pleinement avec l'Agence et de lui donner accès à l'information dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

13. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire¹⁶, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient d'installer des réacteurs de centrale nucléaire à prendre les dispositions requises pour devenir parties à la Convention, et attend avec intérêt la deuxième réunion d'examen, prévue en avril 2002, escomptant des améliorations en matière de sûreté dans tous les domaines, en particulier ceux où il a été estimé, lors de la première réunion d'examen, qu'il y avait des progrès à faire ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2001, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁷, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures requises pour en devenir parties dans les délais voulus pour leur permettre de participer à la première réunion d'examen des parties contractantes ;

15. *Rappelle* la résolution GC(45)/RES/10B, relative à la sûreté du transport, prie les États de veiller à ce que leurs textes réglementaires nationaux régissant le transport de matières radioactives soient conformes à la dernière édition du Règlement de transport de l'Agence ;

16. *Se félicite* des mesures prises par l'Agence afin d'appuyer l'action entreprise pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives et, à ce sujet, décide de garder à l'esprit, dans la suite de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires, les activités menées par l'Agence dans ce domaine, et demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Directeur général et d'appuyer les efforts déployés par l'Agence pour examiner en détail ses activités et programmes afin de renforcer l'efficacité de ses travaux relatifs à la prévention des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁸, leur demande également d'appliquer les recommandations pertinentes en matière de protection physique et d'adopter et appliquer des mesures et lois appropriées pour lutter contre le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, se félicite que le Conseil des gouverneurs de l'Agence ait approuvé les objectifs et principes fondamentaux en matière de protection physique visés dans le document GC(45)/INF/14, engage les États à appliquer ces principes dans la conception, la mise en œuvre et la réglementation de leurs systèmes nationaux de protection physique des matières et

¹⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/546.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, et accueille avec satisfaction la décision prise par le Directeur général de réunir un groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée afin d'élaborer un projet de modification bien défini, qui sera examiné par les États parties, visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à encourager les États à en devenir parties ;

18. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-sixième session.

*86^e séance plénière
14 décembre 2001*